

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24555 du 13 mars 2009
dans l'affaire x/ V^e Chambre**

En cause : x

Ayant élu domicile élu au : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2008 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/08/13560) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 octobre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 24 septembre 2008, de 14h05 à 17h00, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le soussou. Votre avocat, Maître Eric Massin, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 3 juillet 2008 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous seriez footballeur dans le club « Atlético Coleah » et vous seriez également vendeur dans un kiosque. Vous seriez sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2006. Bien que simple sympathisant,

vous auriez reçu une carte de membre de la part d'un membre de l'UFR qui viendrait voir vos matchs et boire le café dans votre kiosque. Ce même membre de l'UFR, que vous appelez « grand » serait venu vous parler de la manifestation et vous aurait dit que tous les citoyens devaient sortir. Vous auriez pris part à la manifestation du 22 janvier 2007 en portant un t-shirt à l'effigie de l'UFR. Il y aurait eu une bagarre au cours de la manifestation et vous auriez été arrêté avec deux autres membres de l'UFR. Vous auriez été conduit à la Sûreté où vous auriez retrouvé plusieurs membres de l'UFR. Vous seriez resté une année et cinq mois en détention à la Sûreté. Le 30 juin 2008, vous vous seriez évadé de prison. Le 2 juillet 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, selon vos déclarations, plusieurs membres de l'UFR auraient été arrêtés lors de la manifestation du 22 janvier 2007 et auraient été détenus à la Sûreté (audition du 24 septembre 2008, p. 11). Vous ne pouvez toutefois pas dire si l'UFR serait intervenu afin d'aider les membres détenus (p. 11). De plus, vous n'auriez pas repris contact avec l'UFR après votre évasion. Vous dites avoir appris, lorsque vous étiez en Belgique, que celui que vous appelez « grand » de l'UFR, serait décédé (p. 12). Son décès n'explique toutefois pas que vous n'ayez pas repris contact avec l'UFR alors que vous dites vous-même que plusieurs membres auraient été détenus à la Sûreté. Vous auriez pu contacter l'UFR pour les informer de la présence de ces personnes en détention, où, dans l'hypothèse où ces personnes seraient sorties avant vous, pour savoir si elles avaient pu reprendre une vie normale. De même, à la question de savoir si vous aviez contacté l'UFR en Belgique, vous avez répondu que vous ne connaissez pas la Belgique et que l'on doit vous donner une carte et des indications pour vous déplacer (p. 12). Cela ne justifie cependant pas que vous n'ayez pas essayé de contacter l'UFR en Belgique. En outre, vous ne seriez pas informé afin de savoir si des membres de l'UFR étaient encore en détention (p. 16). Le Commissariat général considère que vous avez montré peu d'intérêt à prendre contact avec l'UFR en Guinée et en Belgique alors que vous seriez sympathisant depuis 2006, que vous auriez été arrêté avec un t-shirt de l'UFR et que vous auriez vu d'autres membres de l'UFR en détention. Ce manque d'intérêt ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. De plus, selon vos déclarations, vous auriez été détenu du 22 janvier 2007 au 30 juin 2008. Or, même si vous avez présenté une carte de membre de l'UFR, vous avez bien précisé que vous n'étiez pas membre de ce parti mais un simple sympathisant (p. 4). D'ailleurs avant le 22 janvier 2007, on ne vous aurait jamais reproché votre appartenance à l'UFR (pp. 6 et 7). Vous affirmez également que ni votre club de football, ni vous-même, n'auriez eu de problème dans votre quartier (p. 7). De plus, la manifestation du 22 janvier 2007, serait la première manifestation à laquelle vous auriez participé (p. 10). Le manque d'intérêt à contacter l'UFR en Guinée et en Belgique, comme cela a été souligné ci-dessus, témoigne du fait que votre lien avec l'UFR est de moindre importance. Au vu de cela, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes s'acharnent contre vous en vous détenant durant une année et cinq mois et en continuant à vous rechercher à travers tout le pays pour le seul motif d'avoir pris part à la manifestation du 22 janvier 2007 en portant un t-shirt de l'UFR. Concernant votre détention à la Sûreté, vous n'avez pu donner aucune information sur ce lieu de détention, en dehors du fait qu'il y aurait trois couloirs (p. 14). Vous déclarez que vous ne seriez jamais sorti de cellule et que vous auriez été cagoulé au moment de votre évasion (pp. 15 et 16). Relevons toutefois que vous seriez resté détenu 17 mois, que vous auriez côtoyé d'autres détenus et qu'il est dès lors peu crédible que vous ne puissiez rien dire de plus précis sur le bâtiment de la Sûreté. Vous ignorez également le nom du responsable de la Sûreté, ce qui est étonnant pour une personne qui dit avoir passé 17 mois au même endroit (p. 14). De plus, si vous avez pu situer dans ses grandes lignes le contexte de la grève (pp. 17-19), il vous a ensuite été posé plusieurs questions afin de savoir de quelle manière vous aviez personnellement vécu cette grève. A cette question, vous avez répondu qu'entre le 2 et le 10 janvier 2007, il aurait été demandé à la

population de rester à la maison mais qu'il y aurait eu des petites manifestations et des morts (23 morts) (p. 18). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, la grève est restée non-violente jusqu'au 15 janvier 2007. Vos déclarations sont donc en contradiction avec les informations objectives du Commissariat général. De plus, alors que la question initiale vous demandait de parler de la manière dont vous aviez personnellement vécu la grève, vous n'y avez nullement répondu. En outre, votre grand frère vous aurait informé que les militaires passeraient à votre recherche et que s'ils ne vous trouvaient pas, ils l'arrêteraient (p. 5). Vous n'avez toutefois pas pu dire à quelle fréquence passeraient ces militaires. Vous expliquez que vous n'auriez pas encore eu l'occasion de parler de cela avec votre grand frère (p. 5bis). Etant en contact téléphonique avec ce dernier et ayant eu l'occasion de parler avec lui de votre situation et de la sienne en Guinée, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé d'avoir plus de précisions sur la fréquence de ces visites. Finalement, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de carte d'identité en Guinée (déclaration à l'Office des étrangers, p. 3). Vous avez signé ces déclarations en reconnaissant que les renseignements repris étaient sincères. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous auriez eu une carte d'identité en Guinée mais que vous l'auriez perdue (p. 3). Force est de constater que vos déclarations se contredisent sur la question de savoir si vous aviez une carte d'identité en Guinée. Les documents déposés, à savoir, un extrait d'acte de naissance, une carte de membre de l'UFR, un avis de recherche, une lettre de votre frère, la copie de la carte d'identité de votre frère et la preuve d'envoi TNT, ne peuvent modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, vous présentez une carte de membre de l'UFR tout en précisant que l'on vous l'aurait remise alors que vous seriez un simple sympathisant (p. 4). De plus, même si votre sympathie pour l'UFR n'est pas remise en doute dans la présente décision, la carte de ce parti ne prouve pas les faits que vous dites avoir vécus en Guinée. La lettre de votre frère, est quant à elle, un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité de son contenu et la copie de la carte d'identité de votre frère ne modifie pas ce constat. Votre extrait d'acte de naissance concerne, lui, votre identité mais ne constitue pas un élément de preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Concernant l'avis de recherche, il y a lieu de relever que celui-ci mentionne que vous auriez appartenu à un groupe hostile durant les événements de la grève 2006-2007 mais ne mentionne pas que vous vous seriez évadé, ni de quel endroit, ni à quelle date. De plus, la date figurant au bas de ce document n'est pas indiquée de façon précise et se limite à « 07/2008 ». Relevons qu'il vous a été laissé un délai raisonnable afin que vous puissiez faire parvenir au Commissariat général d'autres documents, à savoir, un certificat médical et une convocation. Or, force est de constater que vous n'avez pas communiqué ces documents dans ce délai au Commissariat général ni fait état d'un retard dans la production de ces documents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle considère que la décision entreprise viole l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

- 2.3. Elle estime que la décision viole également les articles 1 à 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour des investigations complémentaires.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. La partie requérante a, par deux courriers adressés au greffe du Conseil en date des 9 et 16 décembre 2008, transmis plusieurs pièces à l'appui de sa demande, à savoir une lettre manuscrite du frère du requérant du 21 octobre 2008, une copie de la carte d'identité de celui-ci, un avis de recherche en original du 15 septembre 2008 et une convocation à la police du 12 septembre 2008 concernant le requérant (dossier de la procédure, pièces 6 et 7). Elle a ensuite versé par un courrier du 13 février 2009 adressé au greffe du Conseil, la partie requérante produit une nouvelle lettre manuscrite du frère du requérant datée du 10 janvier 2009 et à nouveau une copie de la carte d'identité de celui-ci (dossier de la procédure, pièce 11). Enfin par une télécopie du 13 février 2009 adressée au greffe du Conseil, elle remet, outre les documents cités en pièce 11, une convocation du requérant à la police datée du 10 janvier 2009 (dossier de la procédure, pièce 10).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que les différentes pièces énumérées au point 3.1. ci-dessus satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.4. La partie défenderesse produit à l'audience une note du 14 janvier 2009 émanant de son service de documentation et intitulée « Changements intervenus à la suite du coup d'Etat militaire » (dossier de la procédure, pièce 8). Malgré le dépôt de ce nouveau document à l'audience, la partie requérante déclare expressément à cette même audience qu'elle ne désire pas disposer d'un délai pour discuter de cette pièce et qu'elle ne souhaite pas que l'affaire soit mise en continuation. Le Conseil estime également que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la

Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du manque d'intérêt du requérant à s'informer, de la disproportion entre l'acharnement des autorités à son égard et sa situation de simple sympathisant, d'imprécisions concernant sa détention et d'ignorances quant à son lieu de détention. Elle lui reproche également une contradiction entre ses déclarations et les informations en sa possession concernant les événements survenus avant le 15 janvier 2007, une invraisemblance et une contradiction concernant la possession d'une carte d'identité. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.
- 4.3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents. Il est plaidé en termes de requête que le requérant a toujours affirmé qu'il n'était qu'un simple sympathisant de l'UFR même s'il a pu obtenir une carte de membre et qu'il est normal qu'il n'ait pas cherché à joindre ce parti en Guinée après son évasion dès lors qu'il cherchait à éviter tout nouveau problème. Elle avance également qu'une cellule de l'UFR en Belgique ne lui aurait servi à rien et qu'il aurait encore fallu qu'il sache qu'une telle cellule existe en Belgique. Elle postule encore que le requérant arborait un tee-shirt de l'UFR lors de son arrestation et qu'il avait aux yeux de ses autorités, en plus de sa participation à la manifestation, une appartenance suffisante à l'UFR pour justifier une si longue détention. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications et considère comme important le motif de l'acte attaqué épinglant l'absence de crédibilité de l'acharnement des autorités guinéennes à l'égard du requérant étant donné son profil. Le requérant se présente

comme un simple sympathisant de l'UFR, un footballeur peu politisé, il est dès lors invraisemblable, aux yeux du Conseil et à défaut de points de comparaison étayés, qu'il ait subi une telle détention, longue de dix-sept mois, après une seule arrestation, pour avoir porté un tee-shirt de l'UFR lors d'une seule manifestation en janvier 2007. Il n'est dès lors pas non plus crédible que le requérant soit actuellement activement recherché par ses autorités et que toute sa famille soit menacée en raison de cette participation et de sa fuite du pays. Le Conseil constate, enfin, que la partie requérante, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, ne fait part d'aucune démarche à l'égard du parti UFR, en Belgique ou en Guinée, pour obtenir des informations sur la situation actuelle de ses membres et sympathisants, ce qui déforce encore davantage sa demande.

- 4.6. Le Conseil relève, par ailleurs, à supposer le statut du requérant de sympathisant d'un parti d'opposition établi, que la note déposée à l'audience par la partie défenderesse et relative à la situation politique en Guinée fait part des derniers événements politiques suite au coup d'état militaire de décembre 2008. Cette note n'indique nullement que les partis d'opposition connaîtraient actuellement des problèmes et que leurs membres sont victimes de persécutions. La partie requérante ne fournit aucun élément pertinent ni concert qui permettrait de contredire ce constat.
- 4.7. La partie requérante rappelle que le requérant a produit son extrait d'acte de naissance comme preuve de son identité et de son rattachement à un état, sa carte de membre de l'UFR, un avis de recherche dont l'authenticité n'est pas contestée, la copie de la carte d'identité de son frère ainsi qu'une lettre de celui-ci qui, même si elle revête un caractère privé, doit être prise en compte des lors qu'on demande au candidat de remplir ses obligations au niveau de la charge de la preuve. Ces documents viennent selon elle appuyer un récit cohérent, confirment les propos du requérant de manière à aboutir à une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 4.8. Le Conseil observe toutefois que les lettres manuscrites du frère du requérant revêtent un caractère privé et ne présentent pas de valeur probante suffisante pour remédier à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe même qu'elles renforcent le manque de crédibilité du requérant en ce qu'elles font état d'un acharnement disproportionné des autorités à l'égard de ce dernier et de sa famille. Le Conseil relève également que l'avis de recherche du 15 septembre 2008, dont le signataire n'est pas identifié, est rédigé dans un français très approximatif sans qu'il soit précisé pour quel crime le requérant est poursuivi. Le Conseil se réfère aussi, quant à ce, à l'analyse que propose l'acte attaqué d'un précédent avis de recherche versé au dossier administratif. Le Conseil estime que ce document ne présente aucune fiabilité ni de valeur probante suffisante pour établir le récit du requérant. Il en va de même pour les deux convocations à la police produites, dont l'une uniquement en copie, et qui n'indiquent pas les motifs de ces convocations et mentionnent simplement que le requérant doit se rendre à la police.
- 4.9. Le Conseil n'aperçoit pas, non plus, de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante n'exposant pas dans sa requête le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

- 4.10. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé de l'actualité des craintes du requérant.
- 4.11. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 4.12. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. La partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de la protection subsidiaire le récit du requérant remplissant selon elle les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi car « il est bien identifié, il n'a pas la qualité de combattant et il y a bien un risque réel d'atteinte grave, constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays. De plus, le requérant ne rentre dans aucune des clauses d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».
- 5.3. La partie requérante se limite cependant à ces allégations qu'elle ne développe pas davantage et qu'elle n'étaye par aucun élément un tant soit peu concret. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.4. Le Conseil note, enfin, que la requête ne formule pas de demande particulière quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.